

VD_OMNI PS.2012.0085 vom 15. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0085

FR: VD_OMNI PS.2012.0085 du 15 mai 2013

IT: VD_OMNI PS.2012.0085 del 15 maggio 2013

Regeste

A.X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux | Refus du RI. Le refus se justifie d'emblée dès lors que la recourante n'a pas déposé de demande formelle signée. Pour le surplus, le choix de la recourante de consacrer la maison qu'elle possède à une association plutôt qu'à ses propres besoins, ne saurait contraindre l'Etat de Vaud à assumer lui-même l'entretien de la recourante. L'Etat de Vaud est d'autant plus légitimé à rejeter la demande RI de la recourante que celle-ci refuse de donner aux autorités, dont elle exige pourtant des prestations d'aide sociale non négligeables, toutes les informations requises sur sa fortune, ses ressources et ses dépenses. Par ailleurs, la demande en dommages et intérêts en raison d'actes qui auraient été commis par des collaborateurs du CSR est susceptible de relever de la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents et doit être engagée devant les tribunaux ordinaires. Recours au Tribunal fédéral irrecevable par arrêt du 15 mai 2013 (ATF 8C_226/2013).

Erwägungen

E. 1

La recourante requiert, en substance, que le tribunal aménage une rencontre clarificatrice entre elle-même, le directeur du CSR et un collaborateur du SPAS, afin qu'une solution constructive puisse être trouvée et une action en responsabilité évitée. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 127 III 576 consid. 2c p. 578 s). Il ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s. et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d p. 162). b) En l'occurrence, le tribunal s'estime suffisamment renseigné sur la base du dossier pour juger en toute connaissance de cause et ne voit en outre pas quels nouveaux éléments, qui n'auraient pu être exposés par écrit ou ne figureraient pas dans les pièces du dossier, pourraient encore apporter l'audience sollicitée par la recourante. En outre, la démarche de conciliation requise par la recourante apparaît d'emblée dénuée de chances de succès. Cela étant, il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition de la recourante.

E. 2

a) Selon l'art. 38 al. 1 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière. En vertu de l'art. 17 al. 1 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1), le RI est accordé sur demande signée par chaque membre majeur du ménage (conjoint, partenaire enregistré, personne menant de fait une vie de couple ci-après le concubin) ou son représentant légal. L'art. 18 al. 1 RLASV précise que le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), savoir 4'000 fr. pour une personne seule. b) En l'espèce, la recourante est intervenue au mois d'août 2012 auprès du CSR en vue d'obtenir des prestations financières. Or, comme l'ont déjà constaté le CSR, puis sur recours le SPAS, les conclusions de la recourante se heurtent d'emblée au fait qu'elle n'a pas déposé de demande formelle signée, contrairement à ce que prévoit l'art. 17 al. 1 RLASV. A cela s'ajoute qu'elle n'a pas toujours pas fourni les renseignements requis, permettant d'appréhender de manière complète sa situation actuelle (v. les réquisitions de pièces par lettre du CSR du 23 août 2012; avis du tribunal des 20 décembre 2012 et 16 janvier 2013). Dès lors que la recourante n'a pas collaboré à la constatation des faits dont elle entend déduire des droits, le tribunal est habilité à statuer en l'état du dossier (art. 30 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). En l'occurrence, dans la mesure où la recourante ne conteste pas qu'elle est toujours propriétaire d'une fortune immobilière la plaçant au dessus des normes, soit d'une valeur supérieure à 4'000 fr., et qu'elle ne prétend pas, bien au contraire, occuper elle-même cet immeuble, elle ne peut prétendre au versement du RI (art. 18 al. 1 RLASV). Peu importe à cet égard que les loyers perçus soient, cas échéant, exclusivement attribués à l'entretien de l'immeuble. Le choix de la recourante de consacrer la maison qu'elle possède à une association plutôt qu'à ses propres besoins, ne saurait contraindre l'Etat de Vaud à assumer lui-même l'entretien de la recourante. L'Etat de Vaud est d'autant plus légitimé à rejeter la demande RI de la recourante que celle-ci refuse de donner aux autorités, dont elle exige pourtant des prestations d'aide sociale non négligeables, toutes les informations requises sur sa fortune, ses ressources et ses dépenses. c) La recourante demande en outre l'octroi d'un montant de 45'000 fr. correspondant à 40 mois de RI qui lui ont été refusés, voire à un tort moral, ainsi qu'un montant de 5'000 fr. par mois dès septembre 2012, possiblement également à titre de dommages et intérêts. Elle affirme que les précédents refus l'ont été, d'après elle, sur la base de " mensonges ". aa) L'art. 64 LPA-VD prévoit qu'une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b) ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (al. 2 let. c). En l'espèce, le tribunal constate que la recourante n'établit à satisfaction de droit aucun motif de réexamen, au sens de l'art. 64 al. 2 LPA-VD, des précédents refus dont elle a fait l'objet. A ce stade, il n'existe aucune pièce démontrant que la situation sur laquelle se sont fondées les autorités lors des précédentes procédures était erronée à raison de faits ou de moyens de preuve que la recourante ne connaissait pas ou n'avait pas de raison d'invoquer à l'époque. bb) Pour le surplus, le droit public, plus particulièrement la LASV et le RLASV, ne confère pas au

CSR, puis sur recours successivement au SPAS et au tribunal de céans, le pouvoir de décider de l'octroi de l'indemnité en dommages et intérêts revendiquée par la recourante en raison d'actes qui auraient été commis par des collaborateurs du CSR. Une telle demande est susceptible de relever de la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents du 16 mai 1961 (LRECA; RSV 170.11) et doit être engagée devant les tribunaux ordinaires. La décision d'irrecevabilité du SPAS sur ce point doit dès lors être confirmée. d) En conclusion, la décision attaquée, qui ne viole pas la loi ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, est confirmée.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.